

BAPE sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes

Rectification quant à des propos tenus concernant l'incinérateur de la Ville de Québec lors de la séance du 30 mars 2021 à 19h

26 mars 2020

Le MSSS et la Direction de santé publique de la Capitale-Nationale (DSPublique) souhaitent éclaircir les propos tenus par un citoyen, membre du regroupement Ville Zéro Déchet, lors de la séance du 30 mars 2021 à 19h, à savoir que la « DSPublique aurait autorisé la remise en marche du four no. 4 ».

À l'époque où les discussions ont eu lieu, le Comité de vigilance s'est réuni trois fois soit les 12, 18 et 22 janvier 2018. Les comptes-rendus de ces trois rencontres consignent les jalons suivants :

- 12 janvier 2018 : Plan d'action proposé par la Ville
- 18 janvier 2018 : Arguments et conditions des membres du comité de vigilance au sujet de la fermeture du four no 4 sont détaillés. La reprise de la rencontre ajournée a eu lieu le 22 janvier.
- 22 janvier 2018 : Avis de la Direction de santé publique sur le risque aigu¹ consigné dans ce compte-rendu.

La Direction de santé publique n'a pas pu être présente à la séance du 18 janvier. Toutefois, en plus du comité de vigilance, la DSPublique communique aussi directement avec les intervenants de la Ville, et s'est rendue disponible auprès du Comité de vigilance qui lui a demandé son avis concernant les dépassements de normes pour les contaminants atmosphériques suivants : arsenic gazeux, mercure, dioxines furannes. La DSPublique n'a pas ordonné l'arrêt du four no. 4, pas plus que son redémarrage, parce que les risques de ces expositions aiguës ne justifiaient pas un arrêt, et que la réduction du risque par un arrêt de seulement 10 jours est négligeable pour les risques à long terme. L'avis est consigné au compte-rendu du Comité de vigilance du 22 janvier 2021, dont vous trouverez l'extrait ci-dessous :

« Mme Pereg, représentante de la Direction de santé publique, mentionne que les dépassements relevés lors des dernières campagnes d'échantillonnage, soit le dépassement d'arsenic gazeux (juin 2017) et le dépassement de mercure et de dioxines et furannes (automne 2017), ne présentent pas un risque pour la santé associé à l'exposition aiguë, c'est-à-dire une menace de voir se développer des effets sur la santé à court terme après l'exposition (par exemple, des effets irritants immédiatement après l'exposition à un produit toxique). Il est

¹https://static1.squarespace.com/static/57f5a79e6a49633bcbec59be/t/5acf6abb8a922debac07700f/1523542719127/CR_CVI_18-01-2018+%28complet%29.pdf

également expliqué que dans les circonstances actuelles, le risque pouvant être associé aux émissions atmosphériques de mercure et de dioxines et furannes survient plutôt à la suite d'une exposition à long terme (par exemple le risque de cancer). L'émission de ces contaminants dans l'environnement n'est pas souhaitable étant donné leur potentiel à s'accumuler et leur potentiel toxique à la suite d'expositions prolongées. D'une perspective de santé publique, les dépassements ponctuels des normes aux cheminées qui sont rapportés ne constituent pas une raison qui justifie le maintien de la fermeture du four no. 4. Il n'y aura pas d'effet significatif sur le risque associé à une exposition à long terme si un four est fermé pour une dizaine de jours en réponse à un dépassement ponctuel.

« Pour réduire le risque posé par l'exposition à long terme aux contaminants, le respect des normes environnementales est essentiel et en ce sens, les mesures d'amélioration des systèmes de l'incinérateur sont, dans ce cas, plus appropriées que la fermeture temporaire d'un four. La représentante de la santé publique réitère que tant qu'il est en fonction, l'incinérateur doit respecter les normes environnementales. Il est donc important que tout soit mis en place pour que l'incinérateur améliore sa performance environnementale afin d'éviter les dépassements tels que ceux observés. Le plan temporaire (du 15 décembre au 18 février) en réaction aux résultats de la campagne d'automne 2017 ainsi que le plan de mitigation sur les nouveaux systèmes d'injection de charbon et l'installation de brûleurs sont présentés par la Ville de Québec au CVI comme étant les mesures adéquates à instaurer pour améliorer la performance de l'incinérateur. À cet égard, la santé publique propose qu'un audit externe soit réalisé sur les procédés actuels et ceux planifiés après afin de rassurer quant aux mesures de correction envisagées et à leur efficacité attendue. Reste à veiller à l'avancement et au bon fonctionnement du tout.

« Mme Pereg poursuit en rassurant les membres du CVI que la Direction de la santé publique reçoit les résultats d'échantillonnage, et que s'il y a évidence d'un risque associé à l'exposition aiguë, elle se doit d'en aviser d'une part les citoyens et les citoyennes, mais aussi le gestionnaire de l'incinérateur, soit la Ville de Québec. D'autres questions sont posées par les membres du CVI, sur le lien entre les dépassements lors des échantillonnages et la santé des citoyens du voisinage, ainsi que sur la représentativité du suivi environnemental et le nombre de campagnes d'échantillonnage par année à l'incinérateur. À cet égard, la représentante de la Direction de la santé publique mentionne qu'il faut prendre en considération que les concentrations aux cheminées ne sont pas directement représentatives des concentrations auxquelles les gens sont exposés. En effet, plusieurs facteurs influencent la relation entre les mesures aux cheminées et celles dans l'air ambiant dans les zones habitées, plus représentatives de l'exposition de la population, notamment les phénomènes de dilution, de dispersion, l'effet des vents, etc. Les mesures aux cheminées sont donc pertinentes pour vérifier les procédés en cours (à l'incinérateur) et s'il y a respect de la norme aux cheminées. Toutefois, pour faire le lien avec la santé de la population, il est préférable de regarder les mesures aux stations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). »

L'avis de la DSPublique prenait aussi en considération l'alternative d'envoyer les déchets au LET plutôt qu'à l'incinérateur. Parmi les arguments en défaveur de cette solution, il y avait le poids

environnemental énorme de l'intense camionnage qui en découlait, de l'envoi des matières organiques au LET, et la diminution de vie utile du LET qui en résulterait.

L'article 107 de la loi de santé publique précise qu'un directeur de santé publique ne peut utiliser les pouvoirs qui lui sont octroyés lors d'une enquête² si un ministère, une municipalité locale ou un organisme dispose du même pouvoir pour empêcher que ne s'aggrave une menace à la santé de la population, en diminuer les effets ou l'éliminer et qu'il peut l'exercer.

Ainsi, dans le dossier de l'incinérateur de la Ville de Québec, la ville elle-même et le MELCC ont tous les leviers nécessaires pour intervenir. Les décisions d'opération de l'incinérateur appartiennent à la Ville de Québec, alors que le MELCC applique son règlement sur l'assainissement de l'atmosphère ainsi que les sanctions qui y sont indiquées. La Ville avait de plus à l'époque un plan pour atteindre le respect des normes. Les parties prenantes étant en action, le directeur de santé publique a pu exercer son mandat par le biais de la concertation avec l'opérateur de l'incinérateur, la Ville de Québec, le MELCC et en tant que membre non-votant du Comité de vigilance, afin de livrer ses recommandations quant aux opérations de l'incinérateur, et ce, au profit de la santé de la population.

² Ces pouvoirs sont précisés à l'article 106 de la [Loi sur la santé publique](#)